

Promouvoir la durabilité des biens de consommation

Beaucoup de biens de consommation connaissent aujourd'hui une durée de vie bien plus courte que par le passé, liée au mode de production industrielle et de consommation de masse « à la mode ». Il en résulte une concurrence effrénée p.ex. en matière de téléphones portables, de vêtements ou encore d'appareils électriques et électroniques. L'objectif des multinationales est de commercialiser au plus vite et au prix le plus compétitif ce qui nuit souvent à la qualité de toute la chaîne de production (éléments moins solides,...). Et puis, il arrive régulièrement que des pièces de rechange ne soient plus disponibles peu de temps après l'achat ou que certaines pièces comme les batteries ne puissent pas être remplacées. Le meilleur exemple est offert

par les tablettes numériques où les batteries sont soudées à la coque de l'appareil pour empêcher toute réparation et obliger à une nouvelle acquisition. Dans ce cas, on parle d'obsolescence programmée que le législateur français définit comme suit : « L'obsolescence programmée désigne l'ensemble des techniques par lesquelles un metteur sur le marché vise, notamment par la conception du produit, à raccourcir délibérément la durée de vie ou d'utilisation potentielle de ce produit afin d'en augmenter le taux de remplacement. Ces techniques peuvent notamment inclure l'introduction volontaire d'une défec-tuosité, d'une fragilité, d'un arrêt programmé ou prématuré, d'une limitation technique, d'une impossibilité de

réparer ou d'une non-comptabilité¹⁾ ». Ce phénomène fait l'objet de discussions depuis longtemps mais la nouveauté est qu'il s'inscrit dans un cadre socio-économique nouveau destiné non seulement à économiser les ressources naturelles mais à promouvoir l'économie européenne. Dans un avis d'initiative en faveur d'une consommation plus durable²⁾, le Comité économique et social européen souligne que

¹⁾ Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 14 octobre 2014

²⁾ Avis du 17 octobre 2013 « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée »



« l'amélioration de la qualité et de la durabilité des produits manufacturés sera créatrice d'emplois pérennes en Europe et doit donc être encouragée. Cette évolution accompagnée de formations adéquates participera à la sortie de crise qui affecte durement les salariés européens ». Cette politique cadre parfaitement avec l'Économie Circulaire qui préconise la prévention des déchets non recyclés ainsi que le réemploi et la réutilisation qui encouragent la réparation au lieu du remplacement systématique d'un produit ou de pièces entières comme c'est souvent le cas pour les automobiles suite à des accidents.

Ce dernier secteur peut servir de modèle : pour éviter que les constructeurs ne livrent leurs pièces et les informations techniques (systèmes électroniques) qu'à leurs seuls concessionnaires en les obligeant d'utiliser systématiquement des pièces d'origine, la Commission Européenne a eu recours au droit de la concurrence pour garantir l'accès aux réparateurs indépendants³⁾. Hélas, aucune enquête n'a été publiée pour en mesurer l'impact réel. Voilà une initiative d'enquête commune entre pays que la Commission Juncker devrait diligenter sans tarder.

En matière de nouvelle réglementation communautaire, la nouvelle Commission Européenne est plus que réticente comme l'illustre le retrait des propositions législatives en matière d'économie circulaire et de déchets. Or, l'ancienne Commission avait proposé notamment que « les Etats membres prennent des mesures appropriées pour encourager la conception des produits de manière à réduire leurs effets sur l'environnement. ... Ces mesures comprennent des mesures destinées à favoriser la mise au point, la fabrication et la commercialisation des produits à usages multiples, techniquement durables et susceptibles, après être devenus des déchets, de faire l'objet



d'un réemploi et d'un recyclage... »⁴⁾. Le programme de travail 2015 de la Commission promet des propositions « plus ambitieuses d'ici fin 2015 afin de promouvoir l'économie circulaire ». Tout n'est donc pas abandonné.

Se pose la question de savoir si le droit de la consommation permet d'imposer de nouvelles obligations d'information sur la durée de vie des biens de consommation. Les organisations de consommateurs réunis au sein du BEUC (Bureau Européen des Unions de Consommateurs) dont l'ULC fait partie, argument que l'obligation de fournir « les principales caractéristiques du bien... »⁵⁾ devrait inclure l'information sur la durée de vie prévisible des biens vendus. Le législateur français suit déjà cette logique en rendant obligatoire l'affichage de la durée de vie des produits à partir d'une certaine valeur. Mais tout dépendra de l'application pratique, la loi prévoyant qu'il faudra établir la liste des produits concernés ainsi que les délais de mise en œuvre⁶⁾. Autre aspect essentiel, la disponibilité de pièces de rechange pendant une durée raisonnable. Le législateur communautaire avait déjà envisagé une telle obligation à la fin des années 90

mais n'avait pu se mettre d'accord⁷⁾. Depuis lors, la France a une fois de plus montré la voie en introduisant la disposition suivante dans son Code de la consommation : « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien. Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus ». Un troisième volet du droit de la consommation mérite notre attention : en imposant une garantie légale plus longue que les deux années actuellement harmonisées au niveau européen, va-t-on inciter les professionnels à vendre des biens plus durables ? C'est possible mais nous n'en sommes pas convaincus. En effet, quelque soit la durée pendant laquelle le consommateur pourra in-

⁴⁾ Modification de la directive 2008/98/CE sur les déchets

⁵⁾ Directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs transposée par une modification de notre Code de la consommation

⁶⁾ Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte

⁷⁾ Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

³⁾ Article dans de Konsument N°09, septembre 2010

voquer la garantie légale à l'encontre du vendeur, la garantie se rapporte toujours à la conformité du bien au contrat au moment de la livraison. Or, la conformité doit être mesurée en fonction de la description donnée par le vendeur et des qualités qu'il a présentées ou encore de « la qualité et prestations habituelles d'un bien du même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien... »⁸⁾. Il s'en suit que si le vendeur ne vante pas la durabilité de ses produits ou que la gamme de produits similaires n'est pas bien plus solide et durable que le produit dont le consommateur se plaint, il sera difficile d'obtenir gain

de cause face à l'argument de l'usure normale.

Des mesures fiscales favorisant la durabilité peuvent aussi être envisagées. Ainsi la Commission Européenne avait lancé en 2013 une consultation publique sur la révision de la liste de produits pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit. Il avait été suggéré de favoriser les produits réutilisables. Cependant toute modification dans ce sens nécessiterait l'unanimité des Etats membres. Il en va autrement quant à la liberté laissée encore aux Etats membres en matière d'écotaxes sous forme d'accises. Un exemple patent est offert par la Belgique qui a promulgué en 2002 une loi dite « picnic » avec une taxe visant à décourager le consommateur d'utiliser un groupe de produits « dont on sait qu'ils sont très salissants » et « qu'on peut facilement

opter pour d'autres alternatives plus respectueuses de l'environnement », à savoir des alternatives disponibles durables. Cette loi visait notamment les couverts et appareils photos à usage unique. Ni la Commission ni la Cour constitutionnelle belge n'ont sanctionné cette loi.

En conclusion, la promotion de biens de consommation durables constitue l'une des priorités même si la Commission présidée par M. Juncker ne l'a pas (encore) incluse concrètement parmi ses « big economic and social challenges ». Nous comptons sur le Parlement Européen pour faire avancer cet agenda et s'assurer que les nouvelles propositions sur l'économie circulaire promises pour fin de l'année prochaine contiennent des mesures crédibles en faveur des biens durables et contre l'obsolescence programmée.

⁸⁾ Art.2 de la directive 1999/44/CE

